

avoit de dans la cour & par Jalluy
quelque quantité de pierre dure, de saine
Lai, Libaige, Lyaiz taillée & a tailler
Comme aussi du moillon chaux sable
eschaffaudage & grue cablee logea p' ann
Estancilla de maçonnerie destinée audit
bastiment / Et pour ledit Brosse demander
le payement / Plus que ledit Brosse
disoit avoir acheté de Messieurs de
l'hostel dieu de paine une carriere de Lyaiz
ou estoit la roue qui a souly a tirer
la pierre & encore une autre carriere de
massue ou il y avoit une roue plus
une autre roue qui venoit a la carriere
dans celle / Pour de tout aussy ledit Brosse
demande le payement, semblablement
de ce que luy en couste a l'amplic
soixante neuf puz quel dit siffre honneur
y faisant les fondations dudit pallais
Mesmes pour les pierres de taille qui
sont a se trouver gastées par la gelée
sur ledit lieu Et que lesdits sieurs
du conseil ont remonstré auz de la ville
quel estoit a propos quel puz toutte
ledit pierre & roue moillon chaux
sable eschaffaudage & grue cablee
logea & autres Estancilla & de saine
et y deschargés sa ma^{te} mura ledit

Cinq quatorze vingt quatorze.

Brosse, Meffice de charge de la
rattiffaire a paye de a quel point
legitimum pretendre pour tout le
pintz de tout de gre a gre ou ainsy
qu'ilz ay commandoien par l'aduy de piva

en sorte que sa Maeste n'ay son Jugement
Duoict de a ledit de la Ballie de
Juchman a la proposition a luy faire
par ledicardian de ay acastum led
contum Jalle Promie sive tout
promet a s'oblige par un p'v' Audicij
sieur du conseil stipullant pour de
au uoy de ladite Dame Roque, de p'ndre
tout les surdicij matriciales a au d'ou

Distancilla gen'v' all'ant qui s'ouy de rattiffaire
a courante ledit Brosse de se legitima
a precaution pour ce que de s'ouy de gre
a gre ou au d'ou par aduy de piva
ainsy que aduina e pouira, de de tout
acquiesce garantie de charge de d'ou d'ou

Judampur ladite Dame Roque d'ou
ledit Brosse d'ou de tout d'ou
d'ou d'ou d'ou a fray qui pour
rauy de ce pouvoira estre adduged
soit par les sieur Commissaires
ad'ouy pour faire Rapport de d'ou
de d'ou d'ou fait par ledit Brosse

+ mis sur
pour tout le
soit au d'ou
quidz de tam
de s'ouy
de Brosse
de d'ou

audia p'allain que au lieu Jug. &
qu'on y a fait le tout moyennant la
Somme de deux mil sept cent Lxxv
trouue par accord par le Juge du conseil
audia non audia de la Vallée pour tout
le contenu y dessus. Et ce a quelqun
Somme que puisse estre estimée les
pretentions dudit grosse pour les choses
sua declarées, Mesme les despens de voyage
Jutours a fraiz qui pour raison de ce
peuvent estre faictz parquell. Somme de
deux mil sept cent Lxxv sera baillié &
payé comptant par le sieur d'argouges
tuteur general de la Maisoy & successeur
de ladite Dame Royne auq de la Vallée
loru que les choses y dessus d'iceux
Juges entre ledit grosse de la Vallée. &
sua que de ladite Somme Il n'y soit
despense aucune chose audia de la Vallée
sur les plus a luy accordé par le Juge
marche, Et y faire du present &
udit marche accepté par ledit de la Vallée
desdicts sieurs du Conseil dudit non
luy ou y autre accordé. Qui pendant
ledit temps par luy plus pour parfaire
tout le dict voyage et affay de son
conduire avec plus de facilité Il sera

Conyative Vinyer

